

A S S E M B L E E N A T I O N A L E

Rédacteur des comptes rendus

Concours externe 2011

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours organisé en 2011

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
Tél. : 01.40.63.98.98
www.assemblee-nationale.fr/concours



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION.....	3
CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES.....	5
VISITES MÉDICALES	6
FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'INSCRIPTION	7
LISTE DES PIÈCES QUI SERONT À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES.....	9
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES.....	10
NATURE DES ÉPREUVES	11
ANNEXES	13

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

L'article 33, alinéa premier, de la Constitution pose le principe de la publicité des débats de l'Assemblée nationale et impose la publication au Journal officiel de leur compte rendu intégral. Un service est spécialement chargé de la confection de ce document.

Par ailleurs, la révision constitutionnelle de 2008, qui a renforcé le rôle des commissions, a rendu nécessaire la création d'un second service spécialement chargé de l'établissement des comptes rendus de réunions des commissions, des missions d'information et des délégations de l'Assemblée nationale.

Les rédacteurs des comptes rendus appartiennent à un corps unique. Ils sont affectés indifféremment au service du compte rendu de la séance et à celui des comptes rendus des commissions, auxquels ils appartiennent ensuite alternativement.

I.– LE SERVICE DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

La publication d'un compte rendu intégral donne à chaque citoyen la possibilité de prendre connaissance des travaux parlementaires et rend effectif le caractère public des séances. Selon l'article 59 du Règlement de l'Assemblée nationale, le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance.

Les rédacteurs se relaient en séance toutes les quinze minutes au pied de la tribune de l'orateur. Pendant ce laps de temps, ils prennent des notes qui leur permettront de retracer tous les aspects du débat : intervention de l'orateur principal, interruptions dont ils identifient les auteurs, mouvements de séance, suivi de la procédure. Ils rédigent ensuite leur compte rendu sur traitement de texte et disposent pour cela de l'enregistrement officiel de la séance.

La transposition en langage écrit de propos souvent improvisés doit respecter la pensée et le style de l'orateur, mais nécessite une remise en forme pour éliminer les imprécisions et imperfections de l'expression orale. Pour la partie législative des débats, le compte rendu intégral doit reproduire fidèlement les règles de la procédure.

Le travail des rédacteurs est relu et éventuellement corrigé par des chefs de séance (directeur ou directeurs-adjoints) qui ont à tour de rôle la responsabilité du compte rendu de la séance à laquelle ils ont assisté.

Le compte rendu intégral d'une séance est diffusé, prise par prise, d'abord sur le site Intranet de l'Assemblée, puis, après corrections par les chefs de séance, sur le site Internet de l'Assemblée dans les quatre heures suivant le prononcé en séance publique. La mise en ligne de la version définitive de l'ensemble intervient en moyenne six heures après la fin des séances du matin et de l'après-midi, et le lendemain pour les séances de nuit. Qu'il s'agisse d'une séance du matin, de l'après-midi ou de nuit, les rédacteurs traitent immédiatement leur prise dès le retour de séance.

Le compte rendu est transmis simultanément par voie informatique au *Journal Officiel* qui en assure l'impression. Il fait également l'objet d'un fascicule interne à l'Assemblée qui est distribué en moyenne dans les 24 heures suivant la fin d'une séance. Les articles des projets ou propositions de loi, les amendements, les sous-amendements examinés au cours d'une séance font l'objet d'un cahier spécifique.

II.– LE SERVICE DES COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

Ce service établit les comptes rendus des réunions des commissions, des missions d'information et des délégations. Cela concerne principalement les auditions de membres du gouvernement ou de personnalités diverses, mais également les débats des commissions portant sur les textes de loi et les amendements éventuels à y apporter.

Les rédacteurs assistent aux réunions et se relaient au bout d'une période de temps qui varie d'une demi-heure à une heure et demie selon les circonstances. Puis ils rédigent leur compte rendu à l'aide des notes qu'ils ont prises et de l'enregistrement sonore des propos tenus au cours de la réunion. Il leur faut travailler en général dans l'urgence, et la nature de leur production diffère quelque peu de celle des rédacteurs de la séance publique. A la différence du compte rendu de la séance, le compte rendu des

réunions de commissions n'est pas « intégral », mais il doit être « précis » et complet. Cela suppose de savoir dégager rapidement l'essentiel, selon une approche « analytique ».

La copie des rédacteurs est revue et, le cas échéant, corrigée par le directeur ou l'un des directeurs-adjoints du service. Elle est ensuite transmise au secrétariat de la commission concernée, qui la vérifie et en assure la publication sous sa responsabilité sur le site Internet de l'Assemblée nationale. Des extraits peuvent également être repris dans les rapports imprimés.

III.– UN MÉTIER ORIGINAL

Les rédacteurs des comptes rendus échappent à la monotonie en raison de la très grande variété des sujets traités. Ils ont aussi la chance d'évoluer au coeur du débat politique.

Si l'intérêt de la profession est réel, l'éventuel candidat ne doit cependant pas ignorer ses difficultés et ses contraintes.

Le rédacteur doit être en mesure de fournir un effort soutenu d'attention et d'assimiler très rapidement les éléments essentiels d'un débat qui peut porter sur des sujets complexes ou techniques. Appelé à assurer ses fonctions pendant de longues heures, il doit faire preuve d'une grande résistance nerveuse et physique. Il est, de plus, tenu à une totale disponibilité, notamment en raison des séances de nuit, qui sont de règle pendant pratiquement toute la durée de la session.

Une aisance de rédaction est évidemment indispensable pour trouver rapidement le mot juste, la tournure correcte, l'expression claire. Devant certains passages particulièrement obscurs, son travail peut parfois s'apparenter à celui d'un traducteur, avec ce que cela implique de réflexion et de respect de la pensée de l'orateur, dont toutes les nuances doivent être reproduites. Une bonne capacité d'analyse lui est donc nécessaire, car les textes sur lesquels porte le débat sont souvent d'une grande complexité.

Le rédacteur ne peut dominer tous les sujets traités au cours des débats car leur variété est infinie. Toutefois, une bonne information, notamment dans les domaines politique, économique, juridique, social et culturel, évite les erreurs de compréhension et d'interprétation.

Enfin, puisqu'il s'agit d'un travail d'équipe, il est préférable que celui ou celle qui envisage d'exercer ces fonctions fasse preuve de sociabilité et d'esprit de solidarité.

STATUT :

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État dont le statut est arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

CARRIÈRE :

Les rédacteurs des comptes rendus sont recrutés en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés après un an passé dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement au grade de conseiller après douze ans de services.

Les rédacteurs des comptes rendus accomplissent la totalité de leur carrière au sein de l'Assemblée nationale. Des possibilités de mobilité externe existent, cependant, auprès de parlements étrangers, d'institutions européennes, d'organisations internationales, d'organismes juridictionnels ou d'autorités administratives indépendantes et, malgré la spécificité de leur métier, les rédacteurs des comptes rendus peuvent également avoir l'occasion d'accéder à d'autres fonctions de l'administration de l'Assemblée nationale.

RÉMUNÉRATION :

La rémunération moyenne mensuelle de départ s'élève à environ 3 600 €.

CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES

L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr/concours/index.asp>).

Les candidats doivent, à la date de clôture des inscriptions, fixée au vendredi 10 juin 2011 à 17 heures :

1. Être titulaires d'un **diplôme conférant le grade de master ou d'un diplôme reconnu équivalent ;**

Le MASTER 1 (ou la maîtrise) ne confère pas le grade de master.

ou

présenter un **certificat d'ancien élève d'une École normale supérieure ;**

ou

présenter un **justificatif de réussite à un concours de l'agrégation.**

2. Posséder **la nationalité** française ou la nationalité d'un autre des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les ressortissants de la Confédération suisse et de la Principauté de Monaco sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants communautaires.

Les ressortissants non français doivent être en situation régulière sur le territoire national.

3. Être âgés de **plus de 18 ans ;**
4. Se trouver en position régulière au regard des obligations de **service national de l'État dont ils sont ressortissants ;**
5. Jouir de leurs **droits civiques** dans l'État dont ils sont ressortissants ;
6. N'avoir subi **aucune condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions ;
7. Remplir les conditions **d'aptitude physique** exigées pour l'exercice des fonctions.

VISITES MÉDICALES

- **Candidats reconnus handicapés :**

Tous les candidats reconnus handicapés (*) sont soumis, **avant le début des épreuves**, à une visite médicale effectuée par un médecin agréé par l'Assemblée nationale au cours de laquelle le médecin statue sur **les aménagements d'épreuves** demandés par les candidats.

Sont concernées par cette disposition les personnes suivantes :

1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

(*) Le handicap des candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, devra être reconnu par un organisme habilité en France.

Les candidats handicapés recevront un dossier médical qui devra être complété par eux-mêmes et par leur médecin habituel. Ce dossier dûment complété devra être remis au médecin agréé lors de leur visite médicale. Pour ce faire, il appartiendra aux candidats de se rapprocher du médecin agréé en temps utile avant le déroulement de la première épreuve, afin d'organiser la visite médicale obligatoire, au cours de laquelle le médecin agréé statuera sur les éventuels aménagements d'épreuves.

Il est précisé que **seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale** peut autoriser des aménagements des conditions de déroulement des épreuves tenant compte du handicap.

- **Dispositions communes à tous les candidats :**

Tous les **candidats admis** seront soumis à **une visite médicale d'aptitude** devant le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur **entrée dans les cadres**.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte aux fonctions administratives par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée nationale et par le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Les candidats doivent faire parvenir au service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale, **au plus tard le vendredi 10 juin 2011 – 17 heures (le cachet de la poste faisant foi)**, les documents suivants :

1. le **formulaire d'inscription** dûment complété et signé,
2. la **copie du ou des diplômes ou des pièces** exigés par la réglementation pour être autorisé à concourir,
nb : *Tout titre ou diplôme obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.*
3. a. *Pour les candidats de nationalité française* : une photocopie de la **carte nationale d'identité** ou du passeport, en cours de validité, ou un certificat de nationalité ;
b. *Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France* : une photocopie du **passport en cours de validité** ou un **certificat de nationalité** ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
4. *Pour les candidats de nationalité française n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans à la date de clôture des inscriptions* (conformément aux dispositions des articles L.113-4 et L.114-6 du livre I^{er} du code du service national) :
 - soit une photocopie du **certificat individuel de participation à la JDC / JAPD**,
 - soit une photocopie de l'attestation délivrée par les autorités militaires aux personnes invalides, infirmes ou handicapées.*nb* : *Les candidats de nationalité française âgés de 25 ans ou plus à la date de clôture des inscriptions n'ont rien à justifier à ce stade*
5. pour les candidats reconnus handicapés, selon le handicap, l'un des **justificatifs** suivants :

Liste des documents à fournir en fonction du handicap :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)	Décision de la COTOREP ou de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	<p>Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.</p> <p>Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre des Finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité.</p> <p>Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.</p>

3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte d'invalidité en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par lettre recommandée ou par lettre suivie.

Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.

Les frais de transport ou de séjour engagés à l'occasion du concours par les candidats déclarés **admissibles mais non admis, et présents à toutes les épreuves obligatoires**, pourront être pris en charge, sur demande expresse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

LISTE DES PIÈCES QUI SERONT À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats déclarés admissibles, en vue de leur éventuelle entrée dans les cadres en cas de succès au concours. Elles sont appréciées pour les candidats admis, au moment de leur entrée dans les cadres.

A/ Pour les candidats de nationalité française :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois
- pour les hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979, une pièce justificative de la régularité de leur situation au regard du service national.

nb : Les extraits de casier judiciaire (bulletin n°2) sont demandés directement par l'administration

B/ Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

C/ Pour tous les candidats :

- Quatre photographies d'identité récentes portant mention, *au verso*, des nom et prénom du candidat.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation. Ils doivent justifier de leur identité. **Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes scellées contenant le sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'exclusion du concours.**

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendrait aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Chaque composition, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués ci-après. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. **Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.**

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admissibilité puis d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission (la note obtenue à l'épreuve de présélection n'est pas retenue dans le total final du concours).

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites de présélection, d'admissibilité ainsi que des épreuves écrites et orales d'admission.

I. PRÉSÉLECTION

L'épreuve de présélection consiste en la rédaction du compte rendu analytique d'un discours parlementaire représentant environ trois colonnes du *Journal officiel* (tirage actuel). Le discours est lu aux candidats. Ceux-ci prennent des notes à partir desquelles ils doivent rédiger, en style direct, le compte rendu du discours (durée de la lecture : 15 minutes - durée de la rédaction du compte rendu : 1 h 30).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

II. PHASE D'ADMISSIBILITÉ

La phase d'admissibilité comporte trois épreuves :

1. **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction du compte rendu analytique d'un discours parlementaire à partir d'un enregistrement d'extraits de débats en séance publique. Les candidats prennent des notes pour rédiger, en style direct, le compte rendu du discours (*coeff. 3 – durée de l'enregistrement : 15 minutes – durée de la rédaction du compte rendu : 1h30*).
2. **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction d'un compte rendu intégral à partir de la version écrite, mot à mot (verbatim), des propos d'un orateur (*coeff. 3 – durée : 2h30*).
3. **Une épreuve écrite de culture générale** composée de plusieurs questions à réponse courte portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*coeff. 2 – durée : 3 heures*).

III. PHASE D'ADMISSION

La phase d'admission comporte trois épreuves :

1. **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction de deux comptes rendus analytiques (*coeff. 3 – durée : 3h30*).

Pour chaque exercice, les candidats prennent des notes à partir d'un enregistrement d'extraits de débats en séance publique, d'une durée de quinze minutes, et disposent d'une heure trente pour rédiger, en style direct, un compte rendu à l'aide d'un logiciel de traitement de texte.

2. **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction de deux comptes rendus intégraux (*coeff. 3 – durée : 6h30*).

Pour chaque exercice, les candidats transcrivent l'enregistrement d'extraits vidéo de débats en séance publique, d'une durée de quinze minutes. Ils disposent de trois heures pour rédiger, en style direct, un compte rendu. Les candidats ont à leur disposition un logiciel de traitement de texte et un logiciel ou un programme de lecture de fichiers audio de l'extrait visionné.

Les logiciels de traitement de texte et/ou de programme de lecture installés sur les ordinateurs seront communiqués lors de l'épreuve de présélection.

- 3. Une épreuve orale** (coeff. 2 – durée: 20 minutes) consistant en un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adéquation au poste du candidat. Pour cet entretien, le jury dispose d'une fiche de renseignements remplie par le candidat et d'un rapport établi par un psychologue à la suite de tests psychotechniques écrits et d'un entretien individuel de 30 minutes avec le candidat.

Seuls les candidats admissibles recevront la fiche de renseignements qu'ils devront remplir et retourner au service des Ressources humaines dans les délais fixés par l'administration.

Annexe 1 : Exemple de compte rendu analytique : texte paru au *Journal officiel* et compte rendu analytique correspondant.

Annexe 2 : Exemple de compte rendu intégral : verbatim et texte correspondant paru au *Journal officiel*.

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple de compte rendu analytique : texte paru au *Journal officiel* et compte rendu analytique correspondant

Extrait du *Journal officiel*, Assemblée nationale - 2^e séance du 9 décembre 2004

Exception d'irrecevabilité

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marc Ayrault et des membres du groupe socialiste une exception d'irrecevabilité, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, depuis le début de l'année, vous êtes le troisième titulaire du portefeuille du ministère du budget, tout comme M. Gaymard pour le ministère de l'économie et des finances. Vous nous présentez tous deux un projet de loi préparé par vos prédécesseurs, qui, eux-mêmes, ont dû exécuter pour partie un budget préparé par leurs prédécesseurs. Aux critiques que nous vous adresserons, vous serez donc peut-être tenté de répondre que vous n'y êtes pour rien. Toutefois, je connais votre esprit de solidarité à l'égard d'une équipe gouvernementale, dont vous faisiez déjà partie.

M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire. Avec enthousiasme !

M. Didier Migaud. ... oui, mais un enthousiasme à géométrie variable.

M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire. Non, toujours très développé !

M. Louis Giscard d'Estaing. D'une grande constance !

M. Didier Migaud. Je veux saluer votre arrivée et celle de M. Gaymard et vous souhaiter bonne chance. J'espère votre réussite car elle serait synonyme d'une évolution positive pour notre pays, même si je suis convaincu qu'elle impliquerait un changement radical de politique — nous aurons l'occasion d'en débattre —, pour lequel vous n'êtes pas prêts. Vos discours, que j'ai écoutés attentivement, ne me rendent pas particulièrement optimiste car vous semblez vouloir conforter une politique économique qui risque de conduire notre pays dans le mur et qui renforce considérablement les inégalités - nous en avons déjà la preuve.

Ce défilé surréaliste de ministres a en tout cas de quoi rendre la représentation nationale dubitative. Je crois d'ailleurs savoir qu'elle l'est, même si sa composante majoritaire se garde bien de le dire publiquement, se réservant la possibilité d'en parler dans les couloirs. Faut-il y voir la manifestation de l'embarras qu'éprouvent, sous les gouvernements Raffarin, tous les titulaires de ce poste, devant le caractère à la fois injuste, inefficace et dangereux de la politique économique, fiscale et budgétaire, menée, contre toute évidence et avec entêtement, sous l'autorité du Président de la République ? D'aussi mauvais résultats sont, il est vrai, bien difficiles à assumer.

Si c'est toujours avec enthousiasme que l'antienne libérale est proférée par les membres du Gouvernement, le ton manque souvent d'assurance lorsqu'il faut confronter ce discours aux résultats. Dans ces circonstances, le Gouvernement en est réduit, trente mois après l'alternance, à invoquer régulièrement le prétendu héritage socialiste pour tenter de justifier son échec. Vous l'avez vous-même fait, monsieur le ministre,...

M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire. Il est vrai que c'est une rente !

M. Didier Migaud. ... ne résistant pas à votre envie de polémiquer.

Il suffit de constater votre réaction pour comprendre que la simple mention de cet héritage suffit au Gouvernement pour s'assurer le soutien inconditionnel des membres de l'UMP. Ceux-ci éprouvent en effet beaucoup plus de difficultés à manifester bruyamment leur soutien à une politique dont ils peuvent constater quotidiennement les ravages sur le terrain. Je suis d'ailleurs souvent surpris du décalage entre les propos qu'ils expriment dans leur circonscription et les discours qu'ils tiennent dans cet hémicycle. A cet égard, il serait intéressant que des copies en soient adressées à leurs électeurs.

Pour mieux comprendre les raisons de cette situation, je reviendrai d'abord sur le bilan de trente mois de politique libérale, avant d'analyser dans un deuxième temps les conditions de l'exécution du budget pour 2004.

Pour apprécier l'inefficacité et la dangerosité de la politique injuste que vous menez, il peut être utile de dresser un bilan comparé - vous vous y êtes d'ailleurs essayé, monsieur le ministre, et je suis prêt à vous suivre dans cet exercice. À cet égard, les deux années 1999 et 2004 sont éloquentes. J'avais commencé cette comparaison à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances et fourni quelques chiffres intéressants. Poursuivons la démarche.

En 1999, le rythme de croissance de l'économie française était de 2,7 %, chiffre proche de celui constaté aujourd'hui, même si M. le ministre de l'économie l'a tempéré en annonçant un taux de 2,5 %. Les résultats macroéconomiques sont donc comparables, eux aussi. En 1999, la hausse des prix se limitait à 0,5 % ; fin octobre 2004, elle était de 2,1 %, et même de 2,3 % selon l'indice européen IPCH. Pour masquer son échec à lutter contre l'inflation, outre quelques initiatives d'affichage voulues par l'ancien ministre des finances, le Gouvernement a inventé un nouvel indice, l'indice « Danone » qui mesure l'évolution des prix des yaourts dans les centres Leclerc... Miracle ! Il fait apparaître une forte baisse en septembre. L'honneur est sauf. Cela prêterait à sourire si cette effervescence médiatique ne cachait une triste réalité pour les Français : la flambée des prix des produits pétroliers ou l'augmentation très forte des tarifs EDF et du prix des cigarettes.

Ce regain d'inflation, que ne parviendra pas à tempérer le nouvel indice « Danone », intervient dans un contexte de blocage des rémunérations tout d'abord dans le secteur public en raison de l'idéologie souvent antifonctionnaires qui anime le Gouvernement. Il en résulte, depuis le 1^{er} décembre 2002, une quasi-stagnation de la rémunération des agents publics puisque, selon l'INSEE, l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique n'a progressé que de 0,5 % depuis cette date. La même tendance s'observe dans le secteur privé, qui fait peser sur ses salariés la menace des délocalisations pour obtenir d'eux qu'ils renoncent à toute revendication salariale. Dès lors, il n'est guère étonnant de constater la stagnation du pouvoir d'achat et de la consommation des ménages.

Là encore, comparons 1999 et 2004. En 1999, le pouvoir d'achat et la consommation des ménages ont progressé respectivement de 2,8 % et 3,2 %. Entre 1998 et 2002, le pouvoir d'achat a augmenté en moyenne de 2,8 % par an pendant cinq ans : c'est la période pendant laquelle il a enregistré la plus forte et la plus longue hausse sur les vingt-cinq dernières années. Qu'en est-il en 2004 ? Après une stagnation en 2003, la consommation des ménages n'a progressé que de 2,4 % et le pouvoir d'achat de 1,5 %.

Encore faut-il préciser que ce sont des moyennes et un examen plus attentif des chiffres de l'INSEE montre que, pris individuellement, le pouvoir d'achat a plutôt baissé pour une grande majorité des Français. Au total, depuis 2002, les dépenses de consommation des ménages contribuent deux fois moins à la croissance du PIB qu'entre 1998 et 2001. La consommation des ménages étant le principal moteur de la croissance en France, on mesure le risque pris et l'erreur économique commise par le Gouvernement, qui se prive du meilleur levier de croissance en amputant, ou en contribuant à amputer le pouvoir d'achat par une politique qui déprime la consommation.

Si, au moins, l'autre composante de la croissance, celle que le Gouvernement revendique de stimuler, à savoir l'investissement, était dynamique, on serait enclin à moins de sévérité à son encontre. Mais les titres de la presse se succèdent. Ainsi, dans son édition du 3 décembre dernier, un quotidien titrait : « L'investissement des entreprises françaises en panne. » Le 29 novembre, un autre se demandait : « Pourquoi l'économie française patine-t-elle ? » Il suffit de comparer les taux de croissance de l'investissement sur les deux périodes : 8,2 % en 1999, 10,2 % en 2000, contre seulement 2,5 % en 2004. Monsieur le ministre, si vous aviez été à notre place, vous auriez sûrement fait preuve d'un enthousiasme encore plus grand !

M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire. Impossible !

M. Didier Migaud. Pire, l'INSEE annonce un recul de l'investissement de 3 % en 2005, en décalage par rapport à ce que vient d'annoncer le ministre de l'économie et des finances.

Après l'inflation, le pouvoir d'achat, la consommation, venons-en au taux de chômage. Passé de 11,2 % de la population active à la fin du premier trimestre 1999 à 9,8 % au premier trimestre 2000, il a enregistré une baisse de 13 %, tandis que, parallèlement, le chômage des jeunes diminuait de près de 20 %. À l'inverse, le taux de chômage ne diminuait pas depuis un an ; il reste à un niveau proche de 10 %, 9,9 % exactement en octobre 2004. Pire, le chômage des jeunes a augmenté de 2,4 % sur un an, apportant ainsi la preuve que, si le Gouvernement a malheureusement démantelé tous les dispositifs d'insertion professionnelle des jeunes, les gadgets de substitution qu'il a mis en place n'ont aucune efficacité réelle. D'ailleurs, il commence à l'admettre, - on l'a vu lors de l'examen du projet de loi sur la cohésion sociale. Il est vrai qu'en la matière, comme dans beaucoup d'autres domaines, le discours du Gouvernement est pris en défaut par l'absence de vrais moyens financiers, mis en regard des objectifs.

Les statistiques de l'exclusion sont, elles aussi, révélatrices et cruelles pour l'actuel gouvernement. Ainsi, alors qu'à partir de 1999, et pour la première fois depuis la création du RMI, le nombre d'allocataires avait diminué, il a augmenté de 5 % en 2003, pour atteindre à nouveau le chiffre de 1 million. Selon l'étude récente du ministère de l'emploi, de juin 2002 à juin 2004, l'augmentation a été supérieure à 10 % ! Tel est le résultat objectif de votre politique. Et ce sont les chiffres officiels tirés de vos propres documents, et non pas ceux du parti socialiste. Il est difficile de leur faire dire que votre politique est positive pour la France et les Français !

Le pire, et nous aurons sûrement l'occasion d'y revenir, c'est la pseudo-décentralisation du Gouvernement, prétendument compensée à l'euro près,...

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

M. le Président - J'ai reçu de M. Jean-Marc Ayrault et des membres du groupe socialiste une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du Règlement.

M. Didier Migaud - L'actuel ministre de l'économie et des finances est le troisième titulaire de ce portefeuille depuis le début de l'année. Vous êtes d'ailleurs dans le même cas, Monsieur le ministre délégué au budget. Vous nous présentez donc tous deux un projet préparé par vos prédécesseurs, qui ont eux-mêmes dû exécuter en partie un budget préparé par leurs prédécesseurs ! Aux critiques que nous vous adresserons, vous serez donc peut-être tenté de répondre que vous n'y êtes pour rien, mais je connais votre esprit de solidarité vis-à-vis d'une équipe gouvernementale à laquelle vous apparteniez déjà...

M. le Ministre délégué - Avec enthousiasme !

M. Didier Migaud - ...et dont vous assumez donc les choix, avec sans doute plus ou moins d'enthousiasme...

M. le Ministre délégué - Toujours beaucoup !

M. Didier Migaud - Quoi qu'il en soit, je salue votre arrivée, je vous souhaite bonne chance et j'espère votre réussite, qui serait une bonne chose pour notre pays, mais hélas, j'en doute, car elle supposerait un changement radical de politique, auquel je crains que vous ne soyez pas prêts, si j'en juge d'après les discours que je viens d'entendre. Vous semblez en effet vouloir l'un et l'autre persévérer dans une voie qui conduit notre pays dans le mur et qui renforce les inégalités.

Faut-il voir dans le défilé auquel nous assistons à la tête du ministère des finances le signe de l'embarras de tous les titulaires du poste face au caractère injuste, dangereux et inefficace de la politique économique, budgétaire et fiscale que mène le Gouvernement Raffarin, sous l'autorité du Président de la République ? De si mauvais résultats sont, il est vrai, bien difficiles à assumer.

Si c'est toujours avec enthousiasme que l'antienne libérale est proférée par les membres du Gouvernement, le ton manque souvent d'assurance quand il faut confronter ce discours aux résultats. Trente mois après l'alternance, le Gouvernement en est réduit, pour justifier son échec, à invoquer encore le prétendu héritage socialiste. Vous-même, Monsieur le ministre délégué, avez tout à l'heure cédé à cette tentation ! Il apparaît d'ailleurs que la simple mention de cet héritage suffit au Gouvernement pour s'assurer le soutien de nos collègues de l'UMP, qui ont en effet plus de difficulté à soutenir bruyamment une politique dont ils peuvent constater chaque jour les ravages sur le terrain. Je suis souvent surpris du décalage entre les propos tenus ici et en circonscription ; il serait intéressant parfois de communiquer certaines copies à vos électeurs...

Pour comprendre les raisons de cette situation, je crois utile de revenir tout d'abord sur le bilan de trente mois de politique libérale, avant d'analyser dans un deuxième temps l'exécution du budget de 2004. Les années 1999 et 2004 sont intéressantes à comparer pour ce qui est des résultats. En effet, la croissance de l'économie française a été de 2,7% en 1999, chiffre comparable à celui d'aujourd'hui, même si M. le ministre l'a tempéré en évoquant un taux de 2,5%. Il est donc légitime de comparer les résultats macro-économiques. En 1999, la hausse des prix a été limitée à 0,5% ; fin octobre 2004, elle était de 2,1%, et même 2,3% si l'on retient l'indice européen IPCH. Pour masquer son échec face à l'inflation, le Gouvernement a inventé un nouvel indice... l'indice Danone, qui retrace l'évolution du prix des yaourts vendus dans les centres Leclerc ! Et, miracle, ce prix a connu une forte baisse en septembre. Ceci prêterait à sourire, si cette effervescence médiatique ne cachait une triste

réalité pour les Français, avec la flambée du prix des produits pétroliers et les fortes augmentations des tarifs d'EDF et du prix des cigarettes.

Ce regain d'inflation, que ne pourra tempérer l'indice Danone, intervient, il faut le noter, dans un contexte de blocage des rémunérations, et tout d'abord dans le secteur public : l'idéologie anti-fonctionnaires qui anime souvent le Gouvernement se traduit par une quasi-stagnation de la rémunération des fonctionnaires depuis le 1er décembre 2002, avec selon l'INSEE une progression de 0,5% seulement pour l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique. Mais cette stagnation a lieu aussi dans le secteur privé, qui fait peser sur les salariés la menace des délocalisations pour les contraindre à renoncer à toute revendication salariale.

Il n'est donc pas étonnant de constater la stagnation du pouvoir d'achat et de la consommation des ménages. Ils avaient progressé respectivement de 2,8% et 3,2% en 1999 ; et le pouvoir d'achat a connu entre 1998 et 2002 une progression annuelle moyenne de 2,8%, la plus forte et la plus longue des vingt-cinq dernières années. Qu'en est-il pour 2004 ? Après une stagnation en 2003, la consommation des ménages n'a progressé que de 2,4%, et le pouvoir d'achat de 1,5%. Encore s'agit-il de moyennes : à regarder de plus près les chiffres de l'INSEE, il apparaît que le pouvoir d'achat de la majorité des Français a plutôt diminué en 2004. Au total, les dépenses de consommation des ménages contribuent deux fois moins à la croissance du PIB depuis 2002 qu'entre 1998 et 2001. Quand on sait que cette consommation est le principal moteur de la croissance française, on mesure l'erreur économique du Gouvernement, qui se prive du meilleur levier de croissance par une politique qui déprime la consommation des ménages.

On pourrait être moins sévère envers le Gouvernement si l'autre composante majeure de la croissance, l'investissement des entreprises, était dynamique. Mais un quotidien a pu titrer le 3 décembre : « L'investissement des entreprises françaises est en panne ». Un autre demandait le 29 novembre : « Pourquoi l'économie française patine-t-elle ? ». Là encore, la comparaison s'impose : le taux de croissance de l'investissement était de 8,2% en 1999, de 10,2% en 2000, et seulement de 2,5% en 2004... Si vous aviez obtenu les mêmes chiffres que nous, Monsieur le ministre, pour le coup vous manifesteriez un plus grand enthousiasme encore ! Pire : l'INSEE annonce pour 2005 un recul de 3% de l'investissement, en décalage avec ce que nous a dit le ministre de l'économie tout à l'heure.

J'ai évoqué l'inflation, le pouvoir d'achat, la consommation. Mais il faut considérer aussi le taux de chômage. Il était passé de 11,2% de la population active à la fin du premier trimestre 1999 à 9,8% au premier trimestre 2000, soit une baisse de 13% - cependant que le chômage des jeunes diminuait de près de 20%. A l'inverse, depuis un an, le taux de chômage ne diminue pas, mais reste proche de 10% en octobre 2004. Pire : le chômage des jeunes a augmenté en un an de 2,4%. Ce qui prouve que, si le Gouvernement a démantelé tous les dispositifs d'insertion professionnelle des jeunes, les gadgets qu'il leur a substitués sont sans efficacité ; il commence d'ailleurs à l'admettre, à l'occasion du projet de loi de cohésion sociale. Il est vrai que, là comme ailleurs, le discours du Gouvernement est mis en défaut par l'absence de vrais moyens financiers pour les dispositions annoncées.

Les statistiques de l'exclusion sont, elles aussi, cruelles pour le Gouvernement. A partir de 1999, pour la première fois depuis la création du RMI, le nombre de ses bénéficiaires avait diminué : en revanche, il a augmenté de 5% en 2003 pour s'établir de nouveau à un million. Et selon une étude récente du ministère de l'emploi, entre juin 2002 et juin 2004, l'augmentation est supérieure à 10%. Voilà les résultats objectifs de votre politique. Ce ne sont pas les chiffres du parti socialiste : je les puise dans vos propres documents officiels. Dès lors, on ne peut pas juger que votre politique soit positive pour les Français. Un facteur aggravant est la pseudodécentralisation du Gouvernement, prétendument compensée «à l'euro près », selon la formule devenue fameuse du précédent ministre...

ANNEXE 2

Exemple de compte rendu intégral : verbatim et texte correspondant paru au *Journal officiel*.

Transcription littérale (verbatim)	Compte rendu au <i>Journal Officiel</i>
<p>Monsieur A. – C’est l’amendement qui prévoit que la représentativité au niveau national des organisations syndicales légalement constituées est appréciée en retenant les résultats d’une élection de représentativité organisée tous les cinq ans dans l’ensemble des entreprises de chacune des branches professionnelles et permettant à tous les salariés d’y participer.</p> <p>Nous touchons donc là à la question de fond qui nous divise dans ce débat et qui porte à la fois sur le principe de la représentativité et surtout sur l’opportunité d’introduire ce principe dans le présent projet de loi. Sur le principe de la représentativité, si j’ai bien compris, je n’ai entendu personne défendre au fond le maintien du droit positif, pas entendu le gouvernement dire que la représentativité en fonction des suffrages des salariés et telle qu’elle ressort aujourd’hui de la position de pratiquement toutes les organisations syndicales, avec des variantes sur la méthode, qu’elle ressort surtout de la position du Conseil économique et social, je n’ai pas entendu dire expressément, je n’ai pas entendu défendre que le droit actuel que nous avons les uns et les autres dénoncé pourrait continuer à s’appliquer.</p> <p>On est dans cette situation où à la fois vous nous dites non, ce n’est pas le moment, il faut engager d’autres réflexions et où finalement vous ne trouvez pas d’arguments pour justifier le maintien du droit positif. Or la situation qui est notre situation d’aujourd’hui où à la fois vous nous présentez un projet de loi sur le dialogue social avec le temps réservé, issu pour résumer des conclusions du rapport Chertier et où vous renvoyez, à quand on ne sait pas, la question de la représentativité et éventuellement de l’accord majoritaire issu du rapport Hadas-Lebel, c’est le résultat de votre propre démarche car, monsieur le ministre, dès le départ le gouvernement a organisé la situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd’hui. Pourquoi ces deux rapports, pourquoi dès le départ, faire le choix de scinder ces deux questions alors que tout le monde sait que ces deux questions sont inséparables et qu’on ne peut pas arriver à une solution en matière de rénovation de la démocratie sociale si on ne traite pas à la fois la question du temps réservé au dialogue social, mais aussi la question de la validité des accords et donc de la représentativité aussi des organisations syndicales ? Et vous n’avez pas voulu le faire parce d’une certaine façon votre stratégie dans cette affaire était de traîner les pieds.</p> <p>.....</p> <p>Nous sommes début décembre, la fin des travaux parlementaires est prévue quelque part aux alentours du 20 février. Nous sommes en fin de législature, nous avons un avis unanime du CES, cette affaire traîne depuis des années, nous avons déjà eu le même débat au moment de la loi Fillon de 2004 et aujourd’hui, vous nous dites sans préciser aucun calendrier d’ailleurs, nous serions très heureux d’entendre le gouvernement puisque le premier ministre ce matin s’est engagé, nous dire quel est le calendrier prévisionnel d’abord pour l’achèvement du parcours de ce texte puisque vous en voulez deux et deuxièmement quand et comment vous allez faire la jonction avec le deuxième texte. Est-ce qu’il aboutira avant la fin de la législature ? Je crois que nous avons beaucoup d’interrogations sur la sincérité de la démarche. Bien évidemment, elle vient à la fin de la législature, plutôt, nous l’avons dit tout à l’heure, comme un regret que comme un projet, mais dans tous les cas, si vous n’êtes pas en mesure de répondre sur la question de la représentativité, au moins sur le principe, car je sens bien l’argument qui sera développé, de dire oui mais il peut y avoir des approches différentes de la part des organisations syndicales qui sont d’accord sur le principe mais pas toutes sur les modalités de calcul de la représentativité.</p> <p>Mais inscrivez au moins cela dans la loi. Pourquoi faut-il un avant-projet alors que justement votre avant-projet, qu’est-ce qu’il va faire ? La même chose. Il dira : la représentativité est établie en fonction du vote des salariés, nous allons saisir les partenaires sociaux pour déterminer les modalités. Faites-le aujourd’hui. Ca n’a pas de sens de nous expliquer que c’est parce qu’il faut justement appliquer la procédure d’aujourd’hui que de dire : on va vous</p>	<p>Monsieur A. Cet amendement dispose : « La représentativité au niveau national des organisations syndicales légalement constituées est appréciée en retenant les résultats d’une élection de représentativité organisée tous les cinq ans dans l’ensemble des entreprises de chacune des branches professionnelles et permettant à tous les salariés d’y participer »</p> <p>Nous touchons là à la question de fond qui nous divise et qui porte à la fois sur le principe de la représentativité établie par l’élection et surtout sur l’opportunité de l’introduire dans le présent projet de loi.</p> <p>Je n’ai entendu personne défendre le maintien du droit actuel, mais je n’ai pas non plus entendu le Gouvernement dire expressément que la représentativité déterminée par les suffrages des salariés – ce qui est aujourd’hui, à quelques variantes près, la position de presque toutes les organisations syndicales, et surtout celle du Conseil économique et social – pourrait s’appliquer.</p> <p>Vous nous dites à la fois, monsieur le ministre, que le moment n’est pas venu de réformer et qu’il faut engager d’autres réflexions, mais vous ne trouvez pas d’argument pour justifier le maintien du droit positif. Vous nous présentez un projet de loi sur le dialogue social s’appuyant sur les conclusions du rapport Chertier, qui prévoit un temps réservé à la concertation, mais vous renvoyez – jusqu’à quand ? – la question de la représentativité et éventuellement celle de l’accord majoritaire, pourtant traitées par le rapport Hadas-Lebel.</p> <p>C’est le Gouvernement qui a organisé cette situation. Pourquoi ces deux rapports ? Pourquoi, dès le départ, faire le choix de scinder ces deux questions alors que chacun sait qu’elles sont inséparables et qu’il est impossible d’arriver à une solution en matière de rénovation de la démocratie sociale sans traiter à la fois du temps réservé au dialogue social et de la validité des accords, donc de la représentativité des organisations syndicales ? Pourquoi les scinder, sinon parce que votre stratégie est de traîner les pieds ?</p> <p>.....</p> <p>Nous sommes début décembre ; nos travaux parlementaires devraient se terminer aux alentours du 20 février. Ce projet aboutira-t-il avant la fin de la législature ? L’affaire traîne depuis des années puisque nous avons déjà eu ce débat en 2004 lors l’examen de la loi Fillon. Nous avons maintenant un avis unanime du Conseil économique et social. Nous serions très heureux, après l’engagement pris ce matin par le Premier ministre, d’entendre le Gouvernement nous donner un calendrier prévisionnel, d’abord pour l’achèvement de ce texte, puis sur la manière dont il compte faire la jonction avec le second texte.</p> <p>Nous nous interrogeons d’autant plus sur la sincérité d’une telle proposition qu’elle est formulée en fin de législature plutôt comme un regret que comme un projet, ainsi que nous l’avons déjà dit. Quoi qu’il en soit, vous devriez être en mesure d’apporter une réponse, au moins de principe, à la question de la représentativité.</p> <p>Je pressens que vous m’opposerez l’argument que les organisations syndicales, si elles sont d’accord sur le principe, ne le sont pas quant aux modalités de calcul de la représentativité. En quoi cela doit-il vous empêcher d’inscrire le principe dans la loi ? Nul besoin pour</p>

Transcription littérale (verbatim)

imposer un autre projet de loi. Même en refusant nos amendements, s'il y a une cohérence dans votre démarche, vous devez aujourd'hui accepter de voter le principe dont tout le monde dit que c'est un principe partagé. Et puis sur les modalités, puisque vous êtes le gouvernement et qu'il y a une majorité, bien évidemment vous apprécierez. Mais vous ne pouvez pas à la fois dire que vous êtes d'accord sur le principe et systématiquement, comme vous le faites depuis des années, refuser finalement de le transcrire dans la loi. Vous avez dit, monsieur le ministre tout à l'heure dans une démonstration un peu étonnante, que ce gouvernement était à l'écoute, que finalement à travers des événements dans lesquels sa gestion des rapports sociaux avait été sanctionnée par une mobilisation sociale très importante, il en était sorti le projet de loi d'aujourd'hui. Vous avez cité des auteurs de référence, je crois que vous auriez pu effectivement citer Malraux qui disait qu'il faut transformer l'expérience en conscience. Je souhaite simplement que la conscience que le gouvernement tire de ces événements, c'est qu'on s'arrête pas au milieu du gué et que sur cette question il nous faut aujourd'hui une réponse au moins sur le principe de la représentativité des organisations syndicales sur la base du vote des salariés.

.....

M. le PRÉSIDENT – La parole est à madame. B, pour soutenir l'amendement n°45.

MADAME B. – C'est aussi un amendement sur la proposition d'élection pour mesurer la représentativité. Parce que sinon on a l'impression que finalement ce texte que vous nous proposez, qui devrait être une avancée dans le dialogue social, peut aussi figer une situation puisque lors de la commission nationale de la négociation collective, monsieur le ministre, vous précisiez : il sera demandé aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national si elles envisagent de négocier un accord au niveau interprofessionnel. Concrètement cette demande sera adressée aux cinq confédérations syndicales reconnues représentatives. J'arrête là. Donc on risque de figer cette situation. Or tout le monde est d'accord aujourd'hui qu'on ne peut plus en rester à ce fameux arrêté de 1966. Ensuite quelles sont les solutions si on veut mieux mesurer cette représentativité syndicale ? On peut pas simplement modifier l'arrêté en incluant à la limite les confédérations qui aujourd'hui ne sont pas reconnues. Parce que d'abord ça pourrait pas fonctionner avec l'architecture que vous avez imaginée avec la loi Fillon de 2004. Et puis on en est plus à la situation aujourd'hui où on peut penser que c'est au ministre de décider quelles sont les confédérations syndicales représentatives alors que finalement ça doit être aux salariés de décider quelles sont les organisations qui peuvent les représenter. Ensuite il est vrai qu'il y a eu des débats, M. le ministre a beaucoup parlé de maturation, pour savoir comment mesurer cette représentativité. Je pense qu'il y a effectivement deux principes.

.....

Il y a le problème, la représentativité en entreprise est mesurée aujourd'hui par les critères du fameux article de représentativité qui peut être utilisé. Et puis sinon il y a effectivement la représentativité au niveau des branches pour pouvoir signer les accords de branche et ensuite la représentativité au niveau national. C'est un premier point.

Le deuxième point fondamental c'est compte tenu aujourd'hui de la structure du salariat en France c'est que les salariés des PME et des TPE puissent pris en compte. De ce point de vue si on prend la formule élections professionnelles, élections des délégués du personnel ou au CE, on laisse de côté une grande partie du salariat tel qu'il est représenté aujourd'hui dans notre pays.

Cela n'est pas possible parce que sinon on en arrive effectivement à des négociations, à des propositions qui par moments finalement s'appliquent peut-être dans les grandes et moyennes entreprises mais s'appliquent pas dans les plus petites entreprises parce que la spécificité de ces entreprises n'a pas été prise en compte. Il faut que là-dessus nous modernisons effectivement nos capacités de réponse.

Donc c'est à partir de ces limites, du fait de la nécessité de la représentativité

Compte rendu au Journal Officiel

cela d'un avant-projet, qui se limitera lui-même à poser le principe de l'élection de représentativité en laissant aux partenaires sociaux le soin d'en déterminer les modalités. On peut voter dès aujourd'hui une telle disposition, et il est absurde de nous faire espérer un autre projet de loi. Même si vous refusez nos amendements, le souci de cohérence devrait vous conduire à accepter d'inscrire dans la loi un principe d'ores et déjà accepté par tous. Quant aux modalités, vous aurez, en tant que Gouvernement et en tant que majorité, toute latitude pour les définir. Vous ne pouvez pas nous dire que vous êtes d'accord sur le principe, alors que depuis des années vous en refusez systématiquement toute traduction législative.

Vous avez prétendu démontrer tout à l'heure, de façon un peu étonnante, monsieur le ministre, que ce gouvernement était à l'écoute et que le projet de loi que nous examinons était issu de la mobilisation très importante qui avait sanctionné sa gestion des rapports sociaux. Puisque vous aimez à citer de grands auteurs, vous auriez pu rappeler ces mots de Malraux, selon lesquels il faut transformer l'expérience en conscience : je souhaite que ces événements permettent au Gouvernement de prendre conscience qu'on ne doit pas s'arrêter au milieu du gué. Il nous faut aujourd'hui une réponse au moins sur le principe de la définition de la représentativité des organisations syndicales par le vote des salariés.

M. le président. La parole est à Mme B., pour soutenir l'amendement n°45.

Mme B. Notre amendement vise également à asseoir la représentativité syndicale sur l'élection, afin que ce projet, sous prétexte de permettre une avancée du dialogue social, ne contribue pas au contraire à figer la situation.

Monsieur le ministre, vous avez précisé quelle forme devrait prendre la concertation avec les partenaires sociaux devant la Commission nationale de la négociation collective : « Il sera demandé aux organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national si elles envisagent de négocier un accord interprofessionnel. Concrètement, cette demande sera adressée aux cinq confédérations syndicales reconnues représentatives. » Il y a donc bien un risque de rester dans la situation figée par le fameux arrêté de 1966, alors que tout le monde condamne cet immobilisme.

Quelle est la meilleure solution pour mesurer la représentativité syndicale ? Cette question a fait l'objet de nombreux débats – d'une « maturation », pour reprendre votre mot. On ne peut pas se contenter de modifier à la marge l'arrêté de 1966, en faisant bénéficier de la présomption de représentativité d'autres organisations syndicales. L'architecture imaginée par la loi Fillon de 2004 s'y oppose. Surtout, il est aujourd'hui inimaginable de laisser au Gouvernement le soin de décider à la place des salariés quelles organisations syndicales doivent les représenter.

.....

Deux points fondamentaux doivent être pris en considération.

Dans l'entreprise, la représentativité peut être mesurée selon les critères actuels du fameux article de représentativité. Reste à la mesurer au niveau des branches, ce qui est indispensable pour déterminer les organisations habilitées à signer les accords de branche, et enfin au niveau national.

Deuxièmement, étant donné la structure du salariat français, si on retient la solution des élections professionnelles, c'est-à-dire l'élection des délégués du personnel ou des représentants des salariés au comité d'entreprise, la négociation collective continuera à privilégier les salariés des grandes ou des moyennes entreprises au détriment des salariés des PME et des TPE, qui seront laissés de côté et dont la spécificité ne sera toujours pas suffisamment prise en compte. Une démarche de modernisation du dialogue social doit résoudre ce problème.

La prise en compte de ces deux types de contrainte conduit à la seule solution possible pour calculer la représentativité : organiser des élections de branche, qui devront avoir lieu au même moment dans

Transcription littérale (verbatim)

dans les branches et de la nécessité de prendre en compte l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille pour que l'ensemble des salariés ait cette représentation qu'on arrive à la seule solution possible, c'est une élection qui donc se fait dans les branches, qui se fait au même moment dans toutes les branches, donc dans toutes les entreprises des branches et qui permet par sa totalisation d'avoir une représentation nationale, qui permet par la durée entre deux élections de stabiliser une représentation syndicale et de ce point de vue c'est intéressant de prendre finalement la même durée que pour les élections prud'homales, après tout cinq ans est une bonne solution.

Mais c'est vrai que pour savoir quel syndicat a le droit de se présenter à ces élections, il faut définir quand même des critères pour effectivement, parce que c'est un vrai problème qu'il faut éviter, qu'on arrive à des présentations à un niveau national qui ne représentent pas des syndicats réellement existants dans les entreprises. Il faut arriver à une coordination entre l'ensemble de ces critères de façon à ce qu'on ait à la fois de réels syndicats existant dans les entreprises et à la fois la mesure de leur représentativité au niveau des branches et au niveau national. Voilà pourquoi cet amendement à la fois propose le principe de l'élection tous les cinq ans en se posant la question de savoir qui a le droit de se présenter aux élections et en renvoyant à un décret les définitions précises, décret qui lui donc peut être négocié avec l'ensemble des partenaires sociaux, y compris une fois ce texte voté dans le cadre des propositions de méthode de négociation de texte puisque c'est pour cela qu'il existe. Voilà le sens de cet amendement.

Compte rendu au *Journal Officiel*

toutes les entreprises, et dont la totalisation permettra de déterminer la représentativité au niveau national. La périodicité de ces consultations électorales doit favoriser la stabilité de la représentation syndicale : on peut imaginer de l'aligner sur celle des élections prud'homales, c'est-à-dire tous les cinq ans.

Il restera à définir quel syndicat aura le droit de se présenter à ces élections : il ne faudrait pas que les candidatures nationales ne représentent pas les syndicats qui existent réellement au niveau des entreprises.

La solution proposée par cet amendement concilie donc l'ensemble de ces conditions, en fixant une périodicité de cinq ans et en renvoyant à un décret la définition des conditions de présentation aux élections. Ce décret pourra faire l'objet d'une négociation entre l'ensemble des partenaires sociaux, dans le cadre fixé par le présent texte.